

Séance du 11 avril 2022 à 18 h 30

Sous la présidence de Mme Marielle HELLBOURG, Maire,

Nombre de  
Conseillers municipaux élus : 15  
Conseillers en fonction : 15  
Conseillers présents : 11  
Procuration(s) : 03

Membres présents :

Mme Danièle LUCAS, M. Christophe HEILIGENSTEIN, Mme Sandrine BENTZ, adjoints au Maire,  
M. Henri QUEISSER, Mme Michèle MORISOT, M. François SCHWARTZ, Mme Stéphanie SIEGEL, Mme Camille SCHAEFFER, Mme Claudie SCHNELZAUER, Mme Josépha GRUNY.

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

M. Laurent FARON, M. Pierre WEBER, M. Eric SCHWEBEL

Membre(s) absent(s) non excusé(s) :

M. Hervé SCHIEL

Procuration(s) :

M. Laurent FARON à M. Christophe HEILIGENSTEIN

M. Pierre WEBER à Mme Danièle LUCAS

M. Eric SCHWEBEL à Mme Claudie SCHNELZAUER

- copie in extenso -

*Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal, afin de traiter du sujet de la signature de conventions avec le service Intérim Public du Centre de Gestion du Bas-Rhin.*

*Ce point prendra le rang n°12 dans l'ordre du jour*

*Le Conseil Municipal accepte la proposition à l'unanimité.*

n°18/2022

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 28 FEVRIER 2022**

- Vu le procès-verbal de la séance du 28 février 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 28 février 2022 dans les formes et contenus proposés.

n°19/2022

**ACCEPTATION D'UN DON DE 2.000 € DU CONSEIL DE FABRIQUE**

- Entendu Madame la Maire qui rappelle que la Commune a fait réaliser sur les exercices 2021 et 2022 des travaux de réparation sur l'orgue de la Collégiale Saint-Florent pour un montant de 4.390,60 € TTC. La Paroisse Saint-Jean-Baptiste, représentée par son Conseil de Fabrique, a fait savoir qu'elle souhaite participer au financement de ces travaux en faisant à la Commune un don de 2.000 €,

- Vu le Code général des collectivités locales et plus particulièrement les articles L 2242-1, L 2542-26, L 2541-12 et L 2541-23,

- Considérant que ce don n'est pas assorti de charges,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** un don de 2.000 € provenant de la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Niederhaslach,

- **DIT** que le don sera imputé à l'article 7713.

n°20/2022

**DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR CLASSE DECOUVERTE "EQUITATION"**

- Vu le courrier du 23 mars 2022 par lequel les enseignantes de Niederhaslach, sollicitent une aide financière pour l'organisation en 2022 d'une classe découverte "équitation" à laquelle seraient amenés à participer quatre classes de l'école primaire, au mois de juin 2022 au Centre Equestre de la Schlitte,

- Entendu Madame la Maire qui indique que le coût de cette classe par élève s'élève à 100 €,
- Considérant que 83 élèves sont potentiellement concernés par cette activité,
- Considérant que l'école envisage d'entreprendre d'autres actions pour cofinancer ce projet,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré,  
13 voix pour et 1 abstention

- **DECIDE** d'accorder à la coopérative scolaire une subvention de 5 € par enfant ayant participé à la classe découverte "Equitation"
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 à l'article 6574 sur la base prévisionnelle de 100 élèves, soit 500,00 €,
- **DIT** encore que la subvention sera versée à la coopérative scolaire au prorata du nombre d'enfants ayant réellement participé à l'activité.

n°21/2022

### **DETERMINATION ET VOTE DU PRODUIT FISCAL 2022**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- Vu le Code général des impôts et notamment l'article L.1639 A ;
- Considérant que suite à la réforme de la suppression de la taxe d'habitation, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties a été réattribuée à l'ensemble du bloc communal ;
- Considérant que de ce fait, il n'y a plus lieu de distinguer le taux départemental de TFPB du taux communal en 2022 ;
- Vu les bases d'imposition notifiées par les Services Fiscaux pour l'exercice 2022 ;
- Vu le montant du prélèvement à verser au FNGIR qui s'élève à 134.542,00 € ;
- Vu les taux votés par délibération du 14 avril 2021,
- Entendu l'avis de la commission des finances consultée le 28 mars 2022,
- Considérant que le Conseil Municipal ne souhaite pas augmenter la pression fiscale,
- Considérant que le coefficient de variation proportionnelle proposé est par conséquent de 1,000000 ;

le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022 et donc de reconduire à
  - Taxe foncière bâti (TFPB) : 27,80 %
  - Taxe foncière non bâti (TFPNB) : 75,81 %
  - CFE : 20,33 %
- **CHARGE** Madame la Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

n°22/2022

### **AFFECTATION DU RESULTAT 2021 DU BUDGET DE LA FORET**

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 en séance du 28 février 2022,
- Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,
- Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :
  - . Fonctionnement : excédent de 18.109,53 €
- Constatant que le budget de la forêt ne comporte pas de section d'investissement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation obligatoire :

. couverture du déficit d'investissement	0,00 €
. couverture des besoins de financement (restes à réaliser)	0,00 €

Affectation du solde disponible comme suit :

. affectation complémentaire en réserves (c/1068)	0,00 €
. affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (c/002)	18.109,53 €

n°23/2022

### **AFFECTATION DU RESULTAT 2021 DU BUDGET GENERAL**

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 en séance du 28 février 2022,
- Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,

- Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :
  - . Investissement : déficit de 28.013,24 €
  - . Fonctionnement : excédent de 226.649,62 €
- Constatant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation obligatoire :

. couverture du déficit d'investissement (c/1068) :	28.013,24 €
. couverture des besoins de financement : restes à réaliser (c/1068) :	14.673,00 €

Affectation du solde disponible comme suit :

. affectation complémentaire en réserves (c/1068) :	0,00 €
. affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (c/002) :	183.963,38 €

n°24/2022

### **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET DE LA FORET**

- Entendu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022,
- Entendu les questions et le débat qui s'instaure entre les conseillers municipaux,
- Considérant que la commission de finances a examiné la proposition de budget le 28 mars 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **VOTE** le Budget Primitif 2022 de la forêt arrêté comme suit :

. Dépenses de fonctionnement	130 300,00 €
. Recettes de fonctionnement	130 300,00 €

n°25/2022

### **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET GENERAL**

- Entendu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022,
- Vu la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2123-24-1-1 ;
- Considérant que le montant des indemnités de l'exercice du Maire et des Adjoints a été communiqué en séance du conseil de ce jour ;
- Considérant que la commission de finances a examiné la proposition de budget le 28 mars 2022,
- Entendu les questions et le débat qui s'instaure avec les conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **VOTE** le Budget Primitif 2022, budget général, arrêté comme suit :

. Dépenses de fonctionnement	1 262 812,00 €
. Recettes de fonctionnement	1 262 812,00 €
. Dépenses d'investissement	285 213,24 €
. Recettes d'investissement	285 213,24 €

n°26/2022

### **DEMANDE D'ACHAT D'UN TERRAIN COMMUNAL**

- Vu le courriel du 3 mars 2022 par lequel Monsieur Fatih DURMAZER, propriétaire de la parcelle 540 en section 06, demande à faire l'acquisition d'une partie, d'environ 120 m<sup>2</sup>, de la parcelle communale n°604 en section 06. Sa demande est motivée par le manque d'entretien de ce terrain communal qui jouxte sa propriété et par son souhait d'intégrer cet espace à son futur jardin,
- Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que "le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune" ;
- Considérant que le terrain communal est traversé par le réseau d'assainissement,
- Considérant que cette partie de terrain communal ne présente pas d'intérêt pour la Commune,
- Entendu la discussion qui s'instaure au Conseil quant au prix de vente de ce bien,

- Entendu, après débat, la proposition faite au Conseil, soit de vendre ce bien au prix total de 8.000 € avec une servitude "non aedificandi" sur l'ensemble du terrain cédé, soit de vendre ce terrain à 12.000 € de l'are avec une servitude liée à la présence de réseaux ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré,  
10 voix pour la première proposition (8.000 €), 3 voix pour la seconde proposition (12.000 €/are), 1 abstention

- **DECIDE** de réserver une suite favorable à la vente d'une partie de la parcelle 604 en section O6 à M. Fatih DURMAZER au prix total de 8.000 €, avec une servitude "non aedificandi" sur l'ensemble du terrain vendu.
- **CHARGE** Madame la Maire de communiquer cette décision à Monsieur Fatih DURMAZER.

n°27/2022

### **VENTE DE LA MAISON FORESTIERE DU KLINTZ : DEMANDE DE DISTRACTION DU REGIME FORESTIER**

- Vu la délibération du 07 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de la vente de la maison forestière du Klintz à M. Daniel REICHERT et Madame Francine PIERRE au prix de 215.000,00 €,
- Vu le Code forestier et notamment les articles L 211-1 et L 112-1, L 214-3 et R 214-2 ;
- La parcelle concernée par le projet est énumérée dans le tableau suivant :

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface cadastrale de la parcelle			Surface à distraire par parcelle cadastrale		
				ha	a	ca	Ha	a	ca
OBERHASLACH	Rue du Klintz	17	121/41	00	41	07	00	41	07
TOTAL							00	41	07

- Considérant qu'il résulte des dispositions dudit Code forestier que la cession d'une parcelle relevant du régime forestier à un particulier ne peut intervenir qu'après que l'autorité compétente, à savoir le préfet en cas d'accord de l'Office national des forêts et de la collectivité ou personne morale intéressée, ou le ministre en charge des forêts à défaut d'un tel accord, a distrait cette parcelle dudit régime ;
- Considérant que le projet nécessite par conséquent une distraction du régime forestier,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet tel qu'il est présenté ;
- **SOLLICITE** auprès de Madame le Préfet du Bas-Rhin, par la présente délibération, la distraction du régime forestier de la parcelle cadastrale n°121/41 en section 17 (ban d'Oberhaslach), d'une contenance de 41,07 ares, classée en zone NF et UB au PLU, afin de permettre la vente de ce bien ;
- **CHARGE** l'Office National des Forêts de déposer cette demande auprès des services de la Préfecture en vue de la prise d'un arrêté de distraction du régime forestier, conformément aux dispositions du Code forestier ;
- **AUTORISE** Madame la Maire, à signer tous documents et actes relatifs à la distraction.

n°28/2022

### **RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DES ECOLES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dû à la nouvelle organisation scolaire liée au regroupement de deux niveaux,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de recruter, à compter du 25 avril 2022, un agent contractuel dans le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelle principal de 2<sup>e</sup> classe, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la fin de l'année scolaire, soit la période du 25 avril au 7 juillet 2022 ;  
Cet agent assurera des fonctions d'Agent des Ecoles à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12/35e.  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368, indice majoré 341 du grade de recrutement.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

n°29/2022

### **SIGNATURE DE CONVENTIONS POUR RECOURS AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du 26 août 2019 autorisant le Maire à faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- Vu la convention cadre de mise à disposition du personnel signée avec le Centre de Gestion en 2019,
- Considérant que cette convention cadre a été modifiée par la mise à jour de la tarification ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition de la part du service intérim public et ses mises à jour, avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention subséquente à chaque mise à disposition de personnel de la part du service Intérim Public,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 67, seront prévues au budget à l'occasion du prochain ajustement budgétaire,

n°30/2022

### **RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT A LA CERTIFICATION PEFC**

- Entendu Madame la Maire qui expose au Conseil Municipal la nécessité pour la Commune de renouveler pour une nouvelle durée de cinq ans son engagement dans la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable des forêts,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'engager la Commune dans la certification forestière PEFC, pour une durée illimitée, auprès de l'entité d'accès à la certification « PEFC Grand Est » et d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- **DECIDE** de respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016).
- **ACCORTE** les visites de contrôle en forêt de PEFC Grand Est et l'autorise à consulter, à titre confidentiel, tous les documents, conservés au moins pendant 5 ans, permettant de justifier du respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- **S'ENGAGE** à mettre en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- **ACCORTE** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles le Conseil Municipal s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, le Conseil Municipal aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son engagement par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- **DECIDE** de signaler toute modification concernant la forêt de la Commune, notamment en cas de modification de la surface de la forêt (achat/vente, donation,...), en informant PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et en fournissant les justificatifs nécessaires.
- **S'ENGAGE** à honorer la contribution à PEFC Grand Est.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à cet engagement et à ordonner le versement de la contribution correspondante.

n°31/2022

### **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Entendu Madame la Maire qui explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus

récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et Communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget communal ainsi que le budget annexe Forêt.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- Considérant que la Commune de Niederhaslach souhaite adopter la nomenclature M57 développée, sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3.500 habitants à compter du 1er janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et budget annexe Forêt de Niederhaslach à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

n°32/2022

### **EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

- Entendu Madame la Maire qui indique aux élus que l'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024 la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Le CFU sera préparé conjointement par la Commune et le comptable public et se substituera au compte administratif établi par la Commune et au compte de gestion établi par le trésor public.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La Commune remplit les prérequis pour participer à l'expérimentation du CFU :

- Elle appliquera l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023, en lieu et place de la M14. La M57 est en effet l'instruction porteuse des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du service public local. Elle a vocation à être généralisée à moyen terme ;
- Elle dématérialise les documents budgétaires à la préfecture de façon électronique.

- Considérant que la Commune se porte candidate pour l'expérimentation du CFU pour la vague 2 à compter de 2023. La Commune produira un CFU pour le budget principal et le budget de la forêt.

Les collectivités admises à l'expérimentation doivent passer une convention avec l'Etat, après délibération habilitant l'exécutif à le faire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'expérimenter le CFU à compter de l'exercice 2023,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention à passer avec l'Etat afin d'expérimenter le compte financier unique à compter de 2023 pour le budget principal de la Commune et le budget annexe de la forêt.

- **AUTORISE** Madame la Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

n°33/2022

### **COMPTE RENDU DES DECISIONS**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-23,

- Entendu Madame la Maire qui donne lecture des décisions prises depuis la séance du Conseil Municipal du 15 février 2021 dans le cadre des délégations qu'elle détient,

le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du compte rendu d'information sur les décisions prises en vertu des délégations détenues par le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 à ce jour :

Date	Numéro	Objet
08/03/2022	06/2022	Ne pas préempter un terrain au 3 rue du Brugel
18/03/2022	07/2022	Ne pas préempter le 18 rue de la Rivière

La séance est levée à 21h05

Pour copie conforme,

Niederhaslach, le 20 avril 2022

La Maire,

Marielle HELLBOURG